

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,**

Vu le code de l'éducation et notamment son Art. L. 712-2 ;

Vu le décret n°62 - 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu le décret n° 2000 -250 du 17 mars 2000 portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2008 - 618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable Publique ;

Vu les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université en date du 5 mars 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel RAINELLI, vice-président du conseil d'administration à l'effet de signer au nom du Président de l'Université les actes ayant fait l'objet de la délégation de pouvoir du conseil d'administration vers le Président dans sa délibération du 5 mars 2013 susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Toute subdélégation de signature est prohibée.  
Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

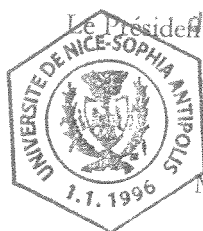
**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le portail internet de l'université et affiché de manière permanente au sein des services de la présidence.

**ARTICLE 4**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université Nice Sophia Antipolis, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nice, le 16 AVR. 2013  
Le Président de l'Université  
de l'Université Nice Sophia Antipolis



Frédérique VIDAL  
Mme Frédérique VIDAL

DELIBERATION N° 2013-18

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

DU 5 MARS 2013

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L711-1 et suivants,  
Vu les Statuts de l'UNS,  
Vu le Règlement intérieur de l'UNS,  
Vu le décret 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (RCE),  
Vu l'ensemble des pièces du dossier transmises aux membres,

Entendu l'exposé de Monsieur Michel RAINELLI, Vice-Président du Conseil d'Administration

Considérant que :

- Conformément à l'Article L712-3, IV, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il adopte les règles relatives aux examens ;
- 8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°.

Le Président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

- Le quorum est atteint, 18 membres étant présents sur un total de 23 membres présents ou représentés,

Après avoir procédé au vote dont le résultat est le suivant : à la majorité avec 20 avec voix pour et 3 contre

**DECIDE de déléguer à Mme Frédérique VIDAL, Président de l'UNS, de polycopier, tels qu'annexés à la présente délibération.**

Fait à Nice, le 11 MARS 2013

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2013-18  
TRANSMISE AU RECTEUR : 11 MARS 2013

Président de l'Université  
Nice-Sophia Antipolis et par délégation,  
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Michel RAINELLI

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

**ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 2013-18**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

**DU 5 MARS 2013**

**DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DE L'UNS**

**Article 1 : Champ de la délégation de pouvoir :**

Le Conseil d'Administration délègue son pouvoir au Président de l'UNS pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

**1- Approbation des contrats et conventions :**

Le Président reçoit délégation de pouvoir pour approuver les conventions et contrats sous réserve des précisions suivantes :

1.1/ Marchés publics : sont exclus de la présente délégation les marchés passés pour un montant supérieur ou égal à 5 000 k€ HT.

1.2/ Recherche : Sont exclues de la présente délégation les conventions ayant pour objet les prises de participation, les créations de filiales et de fondations.

1.3/ Patrimoine : Sont exclus de la présente délégation les contrats ou conventions portant acquisitions et cessions immobilières.

**2. Action en justice :**

Le Conseil d'Administration autorise le Président à engager toute action en justice y compris le dépôt de plainte, en première instance, appel et cassation devant toutes les juridictions.

**3. Domaine financier :**

3.1 Subventions : la délégation porte sur :

- les demandes de subventions auprès de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, notamment dans le cadre des relations de l'Université avec les collectivités territoriales, les instances européennes et ses partenaires externes.

- les attributions de subventions au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, inférieures à 50 k€.

Sont exclues de la présente délégation les demandes de subvention dans le cadre du FSDIE.

3.2 : Tarifs : fixation des tarifs dans la limite d'un montant égal à 1 000€.

Sont exclus du champ de la délégation les tarifs correspondants aux droits d'inscriptions.

3.3 Les remises gracieuses et admissions en non valeur : délégation donnée pour un montant maximum de 10 K€

3.4 : Sortie d'inventaire de biens mobiliers : pour les biens d'une valeur nette comptable d'un montant HT inférieur à 10K€.

**Article 2 : Délégation de signature :**

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le Président de l'Université puisse déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du Code de l'éducation.

**Article 3 : Durée :**

La présente délibération est valable sauf délibération contraire adoptée selon les mêmes formes jusqu'à la fin du mandat du Président actuellement en exercice.



**Article 4 : Information au Conseil d'Administration**

Le Président rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Article 5 : Exécution de la délibération :**

Le Directeur Général des Services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Nice, le **11 MARS 2013**

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2013-18

TRANSMISE AU RECTEUR : **11 MARS 2013**

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

Université de Nice Sophia Antipolis  
Grand Château  
28 avenue Valrose BP 2135  
06103 Nice Cedex 2  
Tél. : 04 92 07 60 60

Pour le Président de l'Université  
Nice-Sophia Antipolis et par délégation,  
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

  
**Michel RAINELLI**

MR